

Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant :

«**26.1.** Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent. ».

2. Ce Code de déontologie est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Le représentant en assurance de dommages doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37228

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2001, 7 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec adopté le 9 mars 1983 ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

¹ Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages approuvé par le décret n^o 1041-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4143) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37230

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2001, 7 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le règlement doit contenir, entre autres :

— des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie ;

— des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit ;

— des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 34 des lois 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été adopté le 9 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 2871) et il n'a pas été modifié depuis.